



**Extrait du procès-verbal des Délibérations
de l'Assemblée Générale**

**DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
SMDEA**

Délibération n° 2275

L'an Deux Mille Vingt et le 25 du mois de novembre, de 18h00 à 20h15, l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement, dûment convoquée, s'est réunie, en visioconférence, en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Nombre de délégués en exercice : 425
Nombre de voix des délégués en exercice : 561.75
Présents et représentés eau et assainissement : 225
Nombre de procurations : 69

Quorum : 188.25
(crise sanitaire)

Nombre de voix recueillies :

POUR (compétences eau et assainissement) : 261.92

CONTRE (compétences eau et assainissement) : 1.56

ABSTENTION (compétences eau et assainissement) : 16.66

Objet

Règlement intérieur de l'Assemblée Générale

Madame la Présidente propose d'adopter un règlement intérieur de l'Assemblée Départementale en vue de se doter de règles précises pour le fonctionnement de cette instance institutionnelle.

* *
*

L'ASSEMBLEE GENERALE,

APPROUVE

ledit rapport

APPROUVE

le règlement intérieur de l'Assemblée Générale.

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du - 2 DEC. 2020
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le - 2 DEC. 2020

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : - 2 DEC. 2020

Publié ou Notifié le : - 3 DEC. 2020



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SMDEA

Préambule

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par les statuts constitutifs et par le présent règlement,

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Vu les statuts du SMDEA,

Titre 1 : Réunions de l'Assemblée Générale

Périodicité des séances

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Président le juge utile.

Exceptionnellement, elle peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Aussi, le Président est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Lieu des séances

Le Président fixe le lieu des assemblées générales. Les délégués des communes membres seront informés par la convocation.

Convocations

L'assemblée générale est convoquée par son Président dont il assure la présidence, ou par un vice-président agissant sur délégation du Président. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou si celui-ci est empêché par le Président

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation comportant notamment l'ordre du jour de la séance est portée à la connaissance des membres de l'assemblée générale au moins huit jours avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance à l'assemblée générale, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation s'effectuera par voie dématérialisée par le dépôt de la convocation dans l'espace dédié aux élus sur le site internet du Syndicat dès que ce dernier sera fonctionnel. Elle sera également adressée par mail aux élus.

Néanmoins, si un élu en faisait la demande, la convocation pourra lui être adressée par courrier à son domicile personnel.

Un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération et/ou une présentation des éléments financiers sont adressés de manière dématérialisée via la plateforme dédiée par mail et seront également déposés sur l'espace dédié aux élus sur le site internet du Syndicat lorsqu'il sera fonctionnel et ce, cinq jours avant la séance.

Néanmoins, les rapports seront susceptibles d'être modifiés selon les débats et les échanges tenus lors de la séance ou à l'initiative du Président.

Questions orales

Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de l'Assemblée Générale spécialement organisée à cet effet.

Titre 2 : Tenue des séances de l'assemblée générale

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du Syndicat Mixte et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Fonctionnement des assemblées

L'assemblée Générale du SMDEA se réunira prioritairement en présentiel en tout lieu et de façon dérogatoire en visioconférence ou en audioconférence et ce, sur décision du Président, en raison de circonstances particulières.

Quorum

L'assemblée générale, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre de délégués représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total de voix attribuées à l'ensemble des collectivités membres.

Les délégués peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Un même délégué ne peut cependant être porteur de plus de 10 mandats (article 3.1 des statuts).

Si, après une première convocation régulièrement adressée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Président désigne un secrétaire de séance parmi les membres de l'assemblée générale.

Accès et tenue du public

Les séances de l'assemblée générale sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Par ailleurs, si la séance devait se tenir en visioconférence ou en audioconférence, les débats seront enregistrés et diffusés sur le site internet du SMDEA ou toute autre plateforme accessible au public.

Séance à huis clos

Sur la demande de trois quart des membres ou du Président, l'assemblée générale peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'elle se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public de l'assemblée générale.

Lorsqu'il est décidé que l'assemblée générale se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre et la tenue de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République ainsi que toutes autres autorités compétentes.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Titre 3 : Débats et votes des délibérations

Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure en cas de nécessité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent ainsi que du Directeur Général des Services et ses collaborateurs.

Le Président peut autoriser les Directeurs ou responsables de pôle à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres de l'assemblée générale qui la demandent.

Les membres de l'assemblée générale prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'au moins un quart des voix des délégués présents le réclame.

Si un membre de l'assemblée générale est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Comptes rendus des débats et des décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le recueil des actes administratifs.

Les séances publiques de l'assemblée générale donnent lieu à l'établissement du procès-verbal retraçant la substance des débats.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux délégués avec l'invitation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres de l'assemblée générale ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante.

Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent son installation.

A Saint Paul de Jarrat, le

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI